

**ACTE
TELETRANSMIS**

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 - 215

OBJET : Police Municipale

Mise en place d'une réglementation concernant l'arrêt et le stationnement sur un emplacement réservé aux autobus de transport public de voyageurs – chemin du Pré Barau à ST NAZAIRE LES EYMES, des deux côtés du chemin – (TT 611)

Je soussignée, Gérard PERRIER, 1^{er} adjoint de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation des arrêts de transports en commun ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;

Considérant la nécessité de préserver en permanence l'accès et l'exploitation des arrêts de bus situés sur la commune ;

A R R E T E :

Article 1:

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules affectés au transport public de voyageurs sont interdits sur les emplacements matérialisés par un marquage réglementaire en zigzag jaune correspondant aux arrêts de bus situés :

- coté chemin de Pré barau, entre le numéro 223 et 125, a hauteur de l'arrêt « Le Lavors », sens NORD – SUD ;
- côté opposé, sens SUD – NORD. (cf. plan ci-annexé).

Article 2 :

Ces emplacements sont réservés exclusivement aux véhicules de transport public de voyageurs effectuant la desserte des arrêts.

Article 3 :

La signalisation réglementaire horizontale et, le cas échéant, verticale est maintenue ou mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- Transmis à Mr le Préfet,
- Affiché,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux services techniques de la commune.

Article 7 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes

Le 29 juillet 2026

Pour le Maire empêché,
le 1^{er} adjoint, Gérard PERRIER



Certifié exécutoire le 30/07/2026 (application de l'article 2131-1 du CGCT)

L'affichage ayant été effectué le 30/07/2026

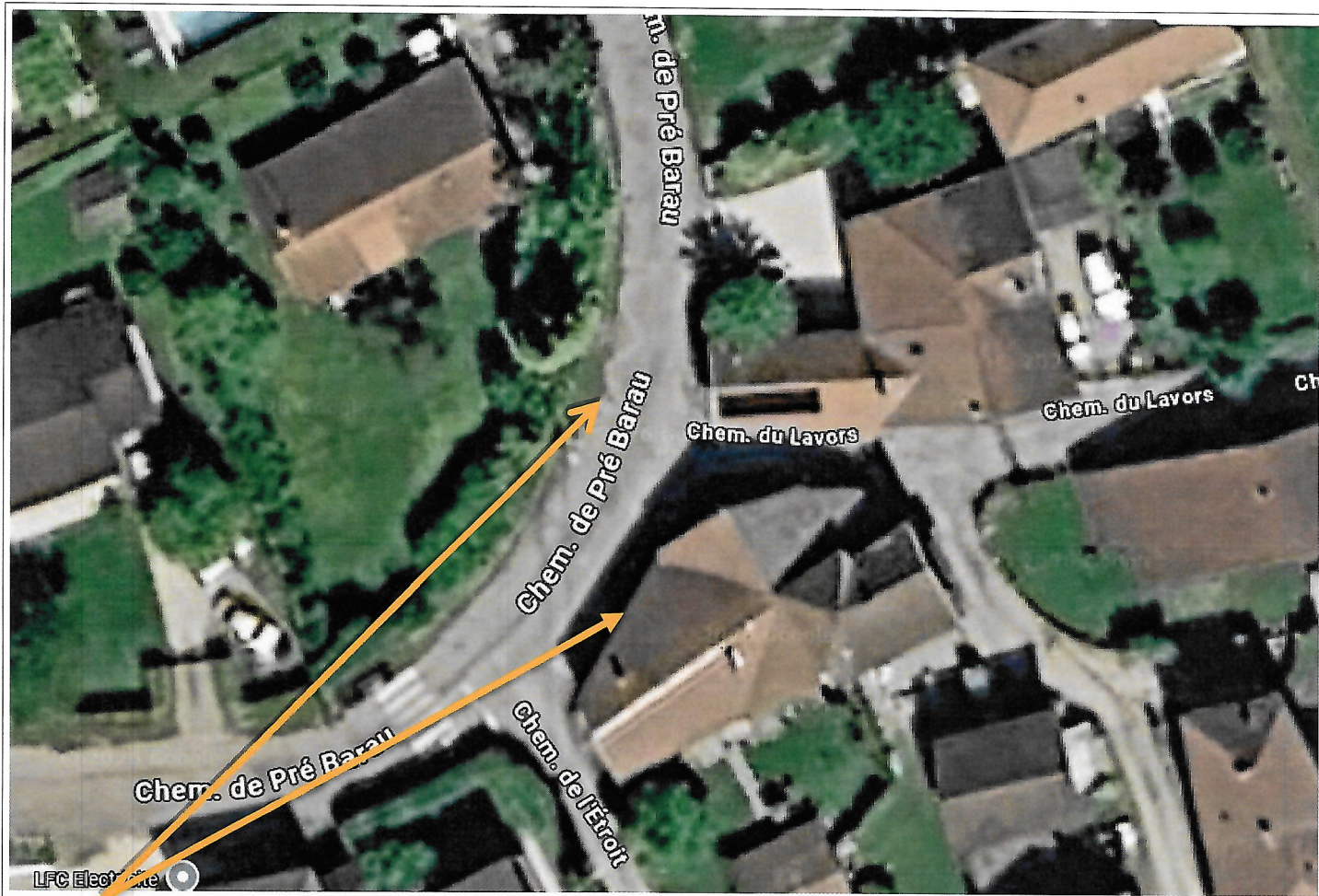
Arrêté municipal télétransmis en Préfecture le 30/07/2026

Références : 038 – 213804313 - 20260729-2026-215-AR)

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Photo N°01



Les flèches précisent les zones concernées par la réglementation.

Vu pour être annexé à l'arrêté Municipal
N° 215/2026 du 29/07/2026

Pour le Maire empêché,
le 1^{er} adjoint, Gérard PERRIER

